

GE_GERICHTE JTCO/37/2022 vom 16. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_37_2022

FR: GE_GERICHTE JTCO/37/2022 du 16 mars 2022

IT: GE_GERICHTE JTCO/37/2022 del 16 marzo 2022

Erwägungen

E. 2

CP). L'absence d'antécédents a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2 ss). 7.1.2. Si en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et il l'augmente dans une juste proportion, sans pouvoir excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction, tout en étant lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 7.1.3. Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se

- 27 -

P/15091/2020

déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité ont été développés à l'arrêt publié aux ATF 136 IV 55. Partant de la gravité objective de l'acte (objektive Tatschwere), le juge doit apprécier la faute (subjektives Tatverschulden). Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères, qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, il s'agit de diminuer la faute et non la peine ; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). 7.2. En l'espèce, la faute du prévenu est particulièrement grave malgré qu'il n'ait pas eu recours à la violence physique et qu'il ait pris la fuite une fois confronté à la résistance de ses victimes. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle et psychique de deux jeunes femmes et d'une enfant ainsi qu'au développement de cette dernière. Il a notamment profité de leur sommeil à toutes les trois et a agi au sein même de leur logement, soit dans un lieu qu'elles considéraient à juste titre comme protecteur, en pénétrant dans leur intimité. Sa volonté délictuelle est importante, dès lors qu'il a agi à trois reprises sur une longue période pénale, en n'hésitant pas à réitérer ses agissements malgré l'effroi que ceux-ci avaient suscité chez sa première victime. Seule son arrestation a mis fin à ses agissements, le prévenu n'étant pas crédible quand il prétend qu'il entendait mettre fin à ses agissements de son propre chef. Ces actes ont eu un effet durable sur l'état de santé psychique de ses victimes. Il s'en est également pris au patrimoine d'autrui. Sa faute est également grave s'agissant du téléchargement de vidéos et d'images pédo et zoopornographique. Ses mobiles sont égoïstes, il a agi dans le

but d'assouvir ses pulsions sexuelles sans se soucier des conséquences de ses actes sur le bien être psychique de ses victimes et également par appât du gain. Il y a concours entre plusieurs infractions graves qui protègent plusieurs biens juridiques importants, ce qui est un facteur aggravant. Au regard de l'expertise, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, au vu du trouble de la personnalité émotionnellement labile et du trouble de la préférence sexuelle de type somnophilie, la responsabilité du prévenu était très faiblement restreinte.

- 28 -

P/15091/2020

Malgré l'alcoolisation massive et la consommation de stupéfiants dont faisait l'objet le prévenu lors des faits du 21 août 2020 qui conduiraient à retenir une responsabilité moyennement restreinte en application de la présomption jurisprudentielle, il y a lieu de retenir une responsabilité légèrement à moyennement restreinte compte tenu du fait que le prévenu a été en mesure d'escalader un mur, de s'introduire dans un appartement situé au 1er étage, de prendre la fuite en sautant de la fenêtre sans se blesser et de partir en courant. Pour ce qui est des autres faits, l'état d'ivresse invoqué par le prévenu ne repose sur aucun élément du dossier et le Tribunal relève qu'il a réussi à se hisser sur son vélo pour atteindre un appartement situé au premier étage le 3 août 2020, si bien qu'il disposait manifestement de ses pleins moyens. Compte tenu de la gravité de la faute, la diminution de responsabilité a néanmoins un poids relatif. Sa collaboration est plus que médiocre. Il a dans un premier temps nié les faits et s'il a par la suite avoué certains faits, parfois même avant la confrontation aux moyens de preuves, il a tenté de minimiser ses agissements en allant jusqu'à revenir sur certaines de ses déclarations à l'audience de jugement. S'agissant de sa situation personnelle, le Tribunal retient que le prévenu a eu une enfance difficile et malheureuse après avoir été abandonné par ses parents mais ne tient pas les abus sexuels dont il a fait état pour établis. En tout état, ceux-ci n'expliqueraient pas ses actes et les justifieraient encore moins. Sa prise de conscience semble bien initiée au vu de la période de détention subie et du suivi mis en place. Si le prévenu ne semble plus se positionner en victime, cela doit toutefois être relativisé dès lors qu'il a minimisé ses agissements et a refusé de s'expliquer sur ses motivations ainsi que sur les abus sexuels dont il aurait été victime. A décharge, le prévenu a émis des regrets et formulé des excuses aux victimes assez tôt dans la procédure et il les a encore réitérés en audience de jugement. Toutefois, aucun élément particulier ne permet de retenir un repentir sincère donc les conditions ne sont manifestement pas réalisées. Il n'a pas d'antécédents, ce qui a un effet neutre sur la peine. Il sera tenu compte de son jeune âge et des conséquences de la peine sur son avenir. La gravité de la faute est telle que seul le prononcé d'une peine privative de liberté non compatible avec le sursis, même partiel, entre en ligne de compte.

- 29 -

P/15091/2020

Chacune des infractions, à l'exception de la contravention, justifie en elle-même le prononcé d'une peine privative de liberté eu égard à la gravité des faits et au caractère insuffisamment dissuasif d'une peine pécuniaire. L'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance au préjudice de C _____ est abstraitement la plus grave et doit être sanctionnée en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, par une peine privative de liberté de 3 ans qui constitue la peine de base. Les infractions aux art. 187 ch. 1 CP et 191 CP au préjudice de la mineure

I_____ méritent une peine privative de liberté de 15 mois pour tenir compte du principe d'aggravation. L'infraction à l'art. 191 CP au préjudice de E_____ impose pour le même motif le prononcé d'une peine privative de liberté d'un an. L'infraction à l'art. 197 al. 4 CP devrait être punie d'une peine de trois mois et les infractions aux art. 186 CP, 139 ch. 1 CP et 139 ch. 1 CP cum 22 al. 1 CP justifient une peine de six mois. Ainsi, compte tenu du jeune âge du prévenu et de sa responsabilité très faiblement restreinte pour certains faits ainsi que légèrement à moyennement restreinte pour d'autres, une peine privative de liberté de 5 ans doit être prononcée. Une amende de CHF 300.- sera également prononcée pour sanctionner la contravention.

8.1.1. Une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (art. 56 al. 1 CP). Si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions (art. 57 al. 1 CP).

8.1.2. Si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles (art. 61 al. 1 CP).

8.1.3. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (art. 63 al. 1 CP).

8.2. Les experts, qui ont relevé un risque de récidive quant à des infractions de même nature, ont préconisé un traitement ambulatoire avec une prise en charge comprenant un volet psychothérapeutique et un volet sexologique avec une éventuelle prise médicamenteuse anxiolytique ou à visée de régulation émotionnelle ponctuelle.

- 30 -

P/15091/2020

S'agissant d'une mesure pour jeune adulte, il n'est pas établi que le prévenu souffre d'un grave trouble mental et le prononcé d'une telle mesure ne s'avère en tout état pas opportun, indépendamment de la faible possibilité d'exécution d'une telle mesure, au vu de l'ensemble des circonstances et notamment de la situation personnelle du prévenu. Conformément à l'expertise, le prévenu sera astreint à un traitement ambulatoire, étant précisé qu'il n'y a pas lieu de suspendre la peine.

Expulsion 9.1.1. En vertu de l'art. 66a al. 1 let. d et h CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger condamné pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), pornographie (art. 197, al. 4, 2e phrase) et vol (art. 139) en lien avec une violation de domicile (art. 186), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'art. 66a al. 1 CP s'applique également à la tentative de commettre une infraction énumérée dans le catalogue de cette disposition (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1).

9.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP

sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêts 6B_1262/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2; 6B_1117/2018 du 11 janvier 2019 consid. 2.2; ATF 144 IV 332 consid. 3). Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêts 6B_1262/2018 précité consid. 2.2; 6B_1117/2018 précité consid. 2.2; ATF 144 IV 332 consid. 3). 9.1.3. Le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par l'art. 8 CEDH, lequel dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (al. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité

- 31 -

P/15091/2020

nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (al. 2). Les critères déterminants mis en exergue par la jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH sont applicables à la pesée des intérêts de l'art. 66a al. 2 CP: la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période et le risque de récidive, le degré de son intégration et la durée de son séjour en Suisse, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, l'intensité de ses liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 2C_695/2016 du 1er décembre 2016 consid. 5.2; GRODECKI, Nouveautés en droit des sanctions: de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.3). 9.1.4. Un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) présuppose que les conditions de signalement des articles 21 et 24 du règlement SIS II soient remplies. Conformément aux articles 21 et 24, paragraphe 1, du règlement SIS II, un signalement dans le SIS ne peut être effectué que sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte du principe de proportionnalité. Il est ainsi nécessaire que ledit signalement soit justifié par le caractère raisonnable, la pertinence et l'importance de l'affaire. 9.2. En l'espèce, toutes les infractions pour lesquelles le prévenu a été condamné, sous réserve de la contravention, constituent un cas d'expulsion obligatoire. Il convient donc d'examiner si la clause de rigueur permet de renoncer à l'expulsion. En l'occurrence, le prévenu se trouvait en Suisse depuis 3 ans au moment de son arrestation. Il ne parle pas le français et n'a pas démontré d'intégration culturelle et sociale. L'octroi d'un permis de séjour n'est pas acquis et apparaît pour le moins incertain. Il ne travaille pas et ne s'assume pas financièrement, étant au bénéfice de prestations de l'Hospice général. Les faits pour lesquels il est condamné sont graves si bien que l'intérêt public à son expulsion est important. Quant à son intérêt privé, il a son père, ses demi-sœurs, sa tante et des cousines en Suisse avec lesquels il n'entretenait

pas de relations personnelles avant son arrestation. Le reste de famille, soit notamment sa mère et ses grands-parents, se trouve dans son pays d'origine qu'il a quitté à l'âge de 17 ½ ans. Il ressort du rapport de son psychologue qu'il entretient des relations avec des personnes se trouvant au Brésil. Il faut donc retenir que l'intérêt public à l'expulsion du prévenu l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse et son expulsion sera donc prononcée pour une durée de 8 ans, laquelle paraît adéquate au vu de l'ensemble des circonstances, en particulier de la gravité des infractions commises.

- 32 -

P/15091/2020

Au vu de l'absence de lien entre le prévenu et d'autres pays européens, une inscription au registre SIS se justifie. Quand bien même son père disposerait de la nationalité espagnole, cela n'est pas son cas. Conclusions civiles 10.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). 10.1.2. A teneur de l'art. 124 al. 3 CPP, si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale. 10.1.3. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 10.1.4. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1021/2018 du 19 décembre 2018, consid. 1.1). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_486/2015 du 25 mai 2016, consid. 4.1). 10.1.5. Selon la jurisprudence, les proches de la victime n'ont en principe droit à une indemnisation pour tort moral que dans la mesure où ils sont touchés de la même manière ou plus fortement qu'en cas de décès de la victime directe (arrêt du Tribunal fédéral 1A.155/2005 du 23 septembre 2005 consid. 2.2; 1A.69/2005 du 8 juin 2005 consid. 2.3; ATF 125 III 412 consid. 2a; Gomm/Zehntner, op. cit., n. 29 ad Art. 23 OHG). Leur

- 33 -

P/15091/2020

souffrance doit ainsi revêtir un caractère exceptionnel (ATF 117 II 50 consid. 3a; TF 1P.65/2001 du 20 avril 2001 consid. 1b). 10.1.6. A teneur de l'art. 73 CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par jugement ou par une transaction, le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné (al. 1 lit. a). Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). 10.1.7. Selon l'art. 433 al.1 CPP, la partie plaignante qui obtient gain de cause, soit lorsque le prévenu est condamné, peut demander à ce dernier une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. 10.2. Le prévenu a acquiescé aux conclusions civiles sur le principe. 10.2.1. C_____ sollicite un montant de CHF 15'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 2 août 2018 à titre de réparation du tort moral. Il est établi que l'agression sexuelle subie par la plaignante, qui a dû endurer une pénétration vaginale, a eu des conséquences importantes et durables sur sa santé psychique, soit notamment des troubles du sommeil, un isolement social, une sensibilité, ainsi que sur son rapport à la sexualité, malgré l'absence de certificat médical. Les conséquences de même que le lien de causalité avec l'agression sont établis par les déclarations de la partie plaignante et de son époux dont il n'y a pas lieu de douter. Il en va de même des affections physiques et des craintes engendrées par le traitement contre le sida auquel elle a dû se soumettre. Tant sa vie personnelle que professionnelle a été bouleversée par l'agression sexuelle dont elle a été victime. La partie plaignante se verra donc accorder une indemnité pour tort moral du montant réclamé de CHF 15'000.- avec les intérêts usuels. Cette indemnité, qui répond aux conditions fixées par la jurisprudence, apparaît adéquate au vu des conséquences causées par les agissements du prévenu. 10.2.2. S'agissant de E_____, elle a sollicité un montant de CHF 2'730.- à titre de réparation du dommage matériel ainsi qu'un montant de CHF 7'000.- à titre de réparation du tort moral et un montant de CHF 12'708.60.- pour ses frais de défense. La plaignante se verra accorder une indemnité pour son dommage matériel à hauteur du montant réclamé, lequel correspond aux frais de sa psychothérapie qui sont attestés par pièces et en lien de causalité avec les faits dont elle a été victime.

- 34 -

P/15091/2020

S'agissant du tort moral, il est établi que l'agression sexuelle subie par la plaignante a eu des conséquences importantes et durables sur sa santé psychique, soit notamment une émotivité, une vulnérabilité, un évitement, un trouble du sommeil et de la concentration, un sentiment de culpabilité, une baisse de la libido, une humeur dépressive occasionnelle et des difficultés dans le cadre de ses relations avec les hommes, qui ont nécessité un suivi psychologique qui se poursuit à l'heure actuelle. Les conséquences sur sa santé psychique ainsi que le lien de causalité avec l'agression sexuelle sont attestés par pièces médicales. Sa vie personnelle a été bouleversée par l'agression sexuelle dont elle a été victime. La partie plaignante se verra donc accorder une indemnité pour tort moral du montant réclamé de CHF 7'000.-, laquelle répond aux conditions fixées par la loi et apparaît adéquate au vu des conséquences causées par les agissements du prévenu. Le prévenu sera également condamné à verser à la plaignante la somme réclamée à titre de frais de défense, laquelle apparaît adéquate. 10.2.3. S'agissant de la mineure I_____, elle a sollicité un montant de CHF 10'000.- avec intérêts à 5% dès le 21 août 2020 à titre de réparation du tort moral. Il

est établi que l'agression sexuelle subie par la plaignante a eu des conséquences importantes et durables sur sa santé psychique, soit un état de stress post-traumatique avec notamment un état d'hyper-vigilance, une inquiétude, des difficultés à se retrouver seule et un isolement social qui ont nécessité un suivi psychologique. Les conséquences sur sa santé psychique ainsi que le lien de causalité avec l'agression sexuelle sont attestés par pièces médicales. La partie plaignante se verra donc accorder une indemnité pour tort moral d'un montant de CHF 7'000.- avec les intérêts usuels, laquelle apparaît adéquate au vu de l'âge de l'enfant et des conséquences causées par les agissements du prévenu. S'agissant de F_____, elle a réclamé un montant de CHF 5'000.- avec intérêts à 5% dès le 21 août 2020 à titre de réparation du tort moral et un montant de CHF 751.70 avec intérêts à 5% l'an dès le 15 mars 2022 pour son dommage économique. Le Tribunal constate que la partie plaignante a sans conteste été gravement impactée par les faits dont sa fille a été victime, ce qui a conduit à un changement significatif de son comportement, à un besoin d'être constamment aux côtés de cette dernière, à la nécessité de déménager et à une incapacité durable de travail. Si la souffrance de F_____ est indéniable, les critères stricts posés par la jurisprudence pour l'octroi d'une indemnité pour tort moral à un parent de la victime ne sont pas réalisés dans le cas d'espèce, d'autant que ses souffrances résultent en partie de la reviviscence d'évènements passés. Ses conclusions civiles visant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral seront ainsi rejetées. La plaignante se verra accorder une indemnité pour son dommage économique à hauteur du montant réclamé, lequel est attesté par pièces et constitue des dépenses obligatoires occasionnées par la procédure au vu de sa participation nécessaire à l'audience de jugement en sa qualité de représentante légale de la mineure I_____.

- 35 -

P/15091/2020

Inventaires, frais et indemnités 11.1.1. A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

11.1.2. Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP). 11.2. Le gant sera confisqué au vu de son utilisation dans le cadre de la commission d'une infraction. La drogue, le téléphone portable sur lequel les vidéos pornographiques ont été découvertes ainsi que les linges de lit et habits appartenant aux parties plaignantes seront confisqués et détruits au vu de leur utilisation dans le cadre de la commission d'infractions dont le prévenu a été déclaré coupable ou du lien de connexité avec les infractions retenues. La plaque d'immatriculation saisie, qui n'appartient pas au prévenu, sera restituée à son ayant droit. Les deux autres téléphones portables et les autres effets personnels du prévenu lui seront restitués. 12. Le Tribunal fixera les indemnités de procédure dues au défenseur d'office du prévenu et aux conseils juridiques gratuits, conformément aux art. 135 et 138 CPP. 13. Les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu, y compris un émolument de jugement (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.